



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

## **Autorité environnementale** **Préfet de l'Ain**

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision simplifiée du PLU de la commune de Coligny  
(01)**

**Décision n° 08213U0116** n° 825

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 30/06/2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ain du 25/07/13 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 3 décembre 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ain ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision simplifiée du PLU de la commune de Coligny (01), reçue le 13/05/2014, et enregistrée sous le numéro **F08214U0116** ;

Vu la contribution de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 26/05/2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 27/06/2014 ;

Considérant que la procédure vise à déclasser la parcelle F de 8 ha actuellement en zone N couverte par un EBC au PLU et à la reclasser en zone Nt pour permettre l'implantation d'un projet touristique « écologique », consistant en l'implantation de cinq cabanes perchées dans les arbres et d'une cabane d'accueil pour de courts séjours ;

Considérant que le règlement de la révision simplifiée limite le nombre de cabanes perchées à cinq ;

Considérant qu'il prévoit pour le secteur Nt l'assainissement des installations sera réalisé au moyen de toilettes sèches voire de l'assainissement autonome ;

Considérant que le rapport de présentation de la révision simplifiée indique que le projet touristique n'impliquera pas de déboisement, les chemins d'accès et stationnements ayant déjà étant réalisés pour l'activité d'une scierie ;

Considérant que la parcelle de projet est localisée dans une zone alimentée par le réseau publique d'eau potable ;

Considérant que le site de projet ne se situe pas en périmètre d'inventaires en matière de biodiversité ;

**Décide :**

**Article 1**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de révision simplifié du PLU de la commune de Coligny n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

### Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

  
**Nicole CARRIÉ**

#### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de l'Ain, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

